



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *RK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1025

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-1256

ENTRE :

**R. K.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Lilian Klein

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 mai 2020

DATE DE LA DÉCISION : Le 9 juillet 2020

## DÉCISION

[1] Je rejette l'appel sous réserve de modifications. Le prestataire a reçu une rémunération, mais la Commission a mal calculé le montant de cette rémunération et ne l'a pas répartie sur les bonnes semaines.

[2] Le prestataire a reçu une rémunération de 3 448 \$ lorsqu'il a perdu son emploi. Cette rémunération doit être répartie à raison de 1 577 \$ par semaine à partir de la semaine du 15 septembre 2019 et jusqu'à ce que la totalité de la rémunération soit répartie.

## APERÇU

[3] Le prestataire a perdu son emploi le 16 septembre 2019 et a fait une demande de prestations d'assurance-emploi (AE). Son relevé d'emploi (RE) indiquait une indemnité de congé annuel de 325 \$. La Commission a alloué cet argent à la semaine du 29 septembre 2019.

[4] Selon un RE modifié, le prestataire a reçu trois types de paiements lors de la cessation de son emploi : une indemnité de congé annuel (1 911,23 \$), une indemnité de préavis (1 576,92 \$) et une somme définie initialement comme étant une indemnité de départ (1 576,92 \$). La commission a réparti cet argent sur trois semaines à compter de la semaine du 22 septembre 2019. La Commission affirme que la modification de la façon dont elle a réparti l'augmentation de la rémunération du prestataire a entraîné un trop-payé de 1 361 \$.

[5] Après révision, la Commission a décidé que la somme de 1 576,92 \$ qu'elle avait qualifié d'indemnité de départ avait en fait été versée au prestataire pour avoir renoncé à son droit de réintégration. Ce type de paiement n'est pas considéré comme une rémunération. Par conséquent, cette somme ne doit pas être répartie. Cette modification a réduit sa rémunération.

[6] La Commission dit avoir réparti la rémunération réduite du prestataire sur deux semaines au lieu de trois et avoir décidé que les prestations étaient payables une semaine plus tôt, soit la semaine du 13 octobre 2019. Par conséquent, le versement de ses prestations prendrait fin une semaine plus tôt, soit la semaine du 16 février 2020.

[7] Le prestataire affirme qu'il ne fait pas appel de la décision de révision dans laquelle sa rémunération a été réduite. Il fait appel de la façon dont la Commission a réparti sa rémunération

réduite, ce qui a entraîné les trop-payés mentionnés dans deux avis de dette<sup>1</sup>. Il fait valoir que la Commission n'a pas appliqué la décision de révision visant à retirer la somme de son règlement de la répartition, car elle ne lui a jamais dit en quoi consistait son trop-payé réduit. Il dit que l'Agence du revenu du Canada lui a dit que sa dette demeurerait inchangée à 1 361 \$, comme l'indique son premier avis de dette daté du 23 novembre 2019.

[8] Le prestataire affirme que la Commission aurait dû réduire la dette pour passer de 1 361 \$ à 680 \$. Il a ensuite fait valoir que la Commission devrait réduire la dette à 562 \$<sup>2</sup>. Le prestataire estime également que la Commission a agi illégalement lorsqu'elle a calculé une dette supplémentaire de 562 \$, comme le montre l'avis de dette émis le 21 mars 2020.

[9] Le prestataire soutient qu'il ne devrait pas avoir à rembourser de prestations, car les trop-payés découlent d'erreurs commises par la Commission<sup>3</sup>. Toutefois, ma compétence me permet seulement de traiter de la décision de révision. La seule question qui se pose à moi est donc de savoir quel montant a été perçu par le prestataire à titre de rémunération et de quelle façon cette rémunération doit être répartie<sup>4</sup>.

## **DOCUMENTS PRÉSENTÉS APRÈS L'AUDIENCE**

[10] Il est devenu évident lors de l'audience que je n'étais pas saisi de tous les renseignements pertinents. Le prestataire a dit qu'il pouvait me fournir plus de documents sur les prestations qu'il a reçues et sur la date à laquelle il les a reçues. J'ai accepté ses observations présentées après l'audience comme étant pertinentes pour le présent appel, car elles comprenaient des éléments de preuve confirmant les semaines pendant lesquelles la Commission lui a versé des prestations<sup>5</sup>.

[11] J'ai demandé à la Commission d'expliquer ses rajustements et ses nouveaux calculs du trop-payé du prestataire parce que ses observations n'étaient pas claires<sup>6</sup>. La Commission avait placé le deuxième avis de dette daté du 21 mars 2020 juste après la lettre de décision de révision

---

<sup>1</sup> *Braga c Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 167.

<sup>2</sup> GD20-4.

<sup>3</sup> *Loi sur l'assurance-emploi (Loi sur l'AE)*, art 52.

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c Mosher*, 2002 CAF 355.

<sup>5</sup> GD17-6 à GD17-8.

<sup>6</sup> Je suis habilitée à faire cette demande en vertu de l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

datée du 10 mars 2020. La lettre avisait le prestataire du fait que son « indemnité de départ » (qui devrait se lire : « indemnité de règlement ») serait retirée de la répartition de sa rémunération. Elle n'expliquait pas en quoi cette mesure réduisait sa dette<sup>7</sup>. L'endroit où était placé le deuxième avis de dette laissait entendre que la dette réduite était de 562 \$.

[12] Le prestataire était, à juste titre, confus, et moi aussi. Il y avait une référence à un nouveau trop-payé de 562 \$ dans les observations initiales de la Commission au Tribunal, mais le texte et les tableaux qu'elle a fournis portaient à confusion<sup>8</sup>. La Commission a répondu à ma demande de renseignements supplémentaires en fournissant des observations expliquant ses nombreux recalculs et nouvelles répartitions<sup>9</sup>.

[13] J'ai pris la décision suivante concernant la rémunération et sa répartition en me fondant sur l'ensemble de la preuve qui m'a été présentée, y compris sur les nouveaux renseignements que j'ai reçus des parties après l'audience.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Voici les questions que je dois trancher :

**1) Le prestataire a-t-il reçu une rémunération?**

**2) Si ces paiements constituent une rémunération, de quelle façon doivent-ils être répartis?**

## **ANALYSE**

[15] Selon la loi, la rémunération est le revenu intégral provenant d'un emploi<sup>10</sup>. La loi définit les termes « revenu » et « emploi ». Un « revenu » comprend tout revenu en espèces ou non que la partie prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne<sup>11</sup>. Une indemnité

---

<sup>7</sup> GD3-224.

<sup>8</sup> GD4-2.

<sup>9</sup> GD14.

<sup>10</sup> *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), art 35(2).

<sup>11</sup> Règlement sur l'AE, art 35(1).

de départ est aussi un revenu<sup>12</sup>. Un « emploi » comprend tout emploi faisant l'objet d'un contrat de louage de services ou tout autre contrat de travail<sup>13</sup>.

[16] Le prestataire est la partie qui doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que l'argent qu'il a reçu de son ancien employeur ne constitue pas une rémunération<sup>14</sup>.

**Le prestataire a-t-il reçu une rémunération?**

[17] Oui, le prestataire a reçu une rémunération. Son ancien employeur lui a versé 1 911,23 \$ à titre d'indemnité de congé annuel. Ce type de paiement est considéré comme une rémunération lorsqu'il est versé dans le cadre d'une cessation d'emploi. De plus, l'employeur lui a versé 1 576,92 \$ à titre d'indemnité de préavis. Ce type de paiement constitue une rémunération puisqu'il vise à compenser la perte de revenus d'un employé.

[18] L'employeur a également versé au prestataire 1 572,92 \$ dans le cadre d'un règlement pour avoir renoncé à son droit de réintégration. Cet argent n'est pas considéré comme une rémunération tant que trois conditions sont remplies :

- 1) Il existe un droit à la réintégration.
- 2) L'employé a demandé à être réintégré.
- 3) Le paiement est effectué pour renoncer à ce droit<sup>15</sup>.

[19] J'estime que le prestataire a satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait de démontrer qu'il remplissait les trois conditions. Je conclus donc que l'argent de l'indemnité de règlement n'est pas une rémunération. La Commission a initialement traité cet argent comme une rémunération, mais a décidé, après révision, de le retirer de la répartition de sa rémunération.

[20] Compte tenu des éléments ci-dessus, je conclus que le prestataire a reçu 3 488,00 \$ à titre de rémunération lorsqu'il a perdu son emploi. La Commission affirme que sa rémunération

---

<sup>12</sup> *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320.

<sup>13</sup> Règlement sur l'AE, art 35(1).

<sup>14</sup> *Procureur général du Canada c Radigan*, A-567-99.

<sup>15</sup> *Canada c Plasse*, [2000] ACF 1671; *Canada (Procureur général) c Warren*, 2012 CAF 74.

s'élevait à 3 153,84 \$, mais je trouve que le montant exact est de 3 488 \$, car il s'agit du total de son indemnité de congé annuel (1 911,23 \$) et de son indemnité de préavis (1 576,92 \$)<sup>16</sup>.

### **De quelle façon la rémunération du prestataire devrait-elle être répartie?**

[21] Selon la loi, toute rémunération doit être répartie<sup>17</sup>. La rémunération est répartie en fonction de sa nature, c'est-à-dire de la raison pour laquelle la rémunération a été versée.

[22] La rémunération du prestataire était constituée de son indemnité de congé annuel et de l'indemnité de préavis. Certains articles de la loi portant sur la répartition s'appliquent à la rémunération qui est payée ou à payer pour ces raisons<sup>18</sup>. L'employeur a effectué ces paiements parce que l'emploi du prestataire a pris fin lorsqu'il a été congédié. On parle alors d'une cessation d'emploi.

[23] La loi prévoit que la rémunération qui est payée ou payable en raison d'une cessation d'emploi est attribuée à compter de la semaine de la cessation d'emploi. La répartition commence cette semaine-là, même si la rémunération a été payée ou est payable à une autre date<sup>19</sup>. La Commission indique que la semaine de la cessation d'emploi du prestataire était la semaine du 22 septembre 2019. Cependant, j'estime que la semaine de cessation d'emploi était la semaine commençant le 15 septembre 2019, car son congédiement (16 septembre 2019) a eu lieu au cours de cette semaine-là<sup>20</sup>.

[24] La somme de la rémunération à répartir à compter du 15 septembre 2019 est fondée sur la rémunération hebdomadaire normale du prestataire. La Commission affirme que ce montant est de 1 664 \$ jusqu'à ce que toute sa rémunération soit répartie<sup>21</sup>. Cependant, la preuve démontre que la rémunération hebdomadaire normale du prestataire était de 1 576,92 \$<sup>22</sup>. Il n'a pas contesté ce montant.

---

<sup>16</sup> GD3-216 et GD3-223.

<sup>17</sup> Règlement sur l'AE, art 36. Un paiement n'est pas considéré comme une rémunération s'il relève des exceptions prévues à l'article 35(7) du Règlement sur l'AE ou s'il ne provient pas d'un emploi.

<sup>18</sup> Règlement sur l'AE, art 36.

<sup>19</sup> Règlement sur l'AE, art 36(9).

<sup>20</sup> Règlement sur l'AE, art 36(9).

<sup>21</sup> GD4-1.

<sup>22</sup> Voir le relevé d'emploi (RE) à GD3-53, le formulaire d'avis de dépôt à GD3-99 et les RE à GD3-102 et à GD3-216.

[25] Ainsi, 1 577 \$ (1 576,92 \$ arrondis) devraient être répartis sur la semaine du 15 septembre 2019 et 1 577 \$, sur la semaine du 22 septembre 2019. Aucune prestation n'est payable pendant son délai de carence, soit pendant la semaine du 29 septembre 2019<sup>23</sup>. Le solde de la répartition (334 \$) réduit le montant des prestations payables pour la semaine du 6 octobre 2019.

[26] Cette répartition révisée signifie que les 19 semaines de prestations du prestataire étaient payables à compter de la semaine du 6 octobre 2019 et jusqu'à la semaine commençant le 9 février 2020, quelle que soit la date à laquelle elles ont été réellement versées.

[27] J'encourage le prestataire à communiquer avec la Commission pour clarifier la manière dont cette répartition révisée affecte son trop-payé total. Seule la Commission est habilitée à modifier le montant d'un trop-payé<sup>24</sup>.

## CONCLUSION

[28] L'appel est rejeté sous réserve de modifications. Le prestataire a reçu 3 488 \$ à titre de rémunération. Cette rémunération doit être répartie à raison de 1 577,00 \$ par semaine à compter de la semaine du 15 septembre 2019 et jusqu'à ce que la totalité de sa rémunération soit répartie.

Lilian Klein

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi.

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 21 mai 2020
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTION :	R. K., appellant

<sup>23</sup> Loi sur l'AE, art 13.

<sup>24</sup> *Prevant v CEIC* (1980) 36 CBR (N.S.) 103 (Fed TD); *Canada (Procureur général) c Mosher*, 2002 CAF 355.